

VD_OMNI CR.2013.0114 vom 26. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0114

FR: VD_OMNI CR.2013.0114 du 26 février 2014

IT: VD_OMNI CR.2013.0114 del 26 febbraio 2014

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Conducteur ayant conduit un véhicule automobile en état d'ébriété (taux d'alcoolémie de 0.55 g pour mille mesuré à l'éthylomètre). Retrait de sécurité du permis de conduire d'une durée indéterminée prononcé à l'encontre de l'intéressé, dont le droit de conduire était subordonné par une précédente décision du SAN à une condition d'abstinence stricte de toute consommation d'alcool. Le recourant, qui présente une dépendance à l'alcool diagnostiquée par les médecins, avait en outre fait l'objet auparavant de plusieurs décisions de retrait de sécurité, toutes prononcées après qu'il ait commis une infraction de conduite en état d'ébriété. Un retrait de sécurité peut être prononcé sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles investigations quant à l'aptitude à la conduite de la personne concernée si celle-ci n'observe pas les conditions posées au maintien de son droit de conduire (consid. 2c). L'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à la personne concernée de démontrer qu'elle est parvenue à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (consid. 2c). Confirmation de la décision de retrait de sécurité.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 16 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies; ils pourront être retirés lorsque les restrictions ou les obligations imposées dans un cas particulier, lors de la délivrance, n'auront pas été observées. Le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (art. 16d al. 1 let. b LCR). Le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu (art. 17 al. 3 LCR). Si la personne concernée n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une toute autre manière la confiance mise en elle, le permis lui est retiré à nouveau (art. 17 al. 5 LCR). b) S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de

l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (ATF 129 II 82 consid. 4.1; dans la jurisprudence cantonale, cf. notamment arrêts CR.2012.0068 du 7 décembre 2012; CR.2012.0047 du 27 septembre 2012).

E. 2

a) En l'espèce, le recourant s'est vu retirer le permis de conduire pour une durée indéterminée par décision du 22 septembre 2010 puis restituer conditionnellement le droit de conduire par décision du 3 mai 2012. Cette mesure de retrait de sécurité n'était pas la première prononcée à son encontre, son permis de conduire lui ayant été auparavant retiré pour une durée indéterminée une première fois par décision du 12 janvier 2006 – le droit de conduire lui ayant ensuite été restitué conditionnellement par décision du 19 décembre 2006 – , puis une deuxième fois par décision du 25 juin 2009 – le droit de conduire lui ayant ensuite été restitué conditionnellement par décision du 2 février 2010. La décision du 3 mai 2012 a révoqué la mesure de retrait de sécurité prononcée le 22 septembre 2010 et restitué le permis de conduire au recourant en subordonnant le maintien du droit de conduire de l'intéressé à plusieurs conditions, dont "[l'] abstinence stricte de toute consommation d'alcool contrôlée cliniquement et biologiquement par une prise de sang (CDT, GGT, ASAT et ALAT) une fois par mois au minimum pendant six mois au moins puis une fois tous les trois mois au minimum pendant au moins dix-huit mois ", étant encore précisé que " l'abstinence devra [it] être poursuivie sans interruption jusqu'à décision de l'autorité ". Faute de recours, cette décision est entrée en force, comme par conséquent les conditions fixées au maintien du droit de conduire du recourant qu'elle édicte. Par lettre du 4 juin 2013, le SAN a confirmé l'aptitude du recourant à la conduite de véhicules automobiles dans le cadre des conditions fixées par la décision du 3 mai 2012. Ainsi, il a notamment répété que le recourant était tenu à la " poursuite de [l'] abstinence stricte de toute consommation d'alcool contrôlée cliniquement et biologiquement par une prise de sang (CDT, GGT, ASAT et ALAT) une fois tous les trois mois au minimum pendant au moins douze mois " et que " l'abstinence et les prises de sang devr [aient] être poursuivies sans interruption jusqu'à décision de l'autorité ". Dans la mesure où l'autorité n'a pas seulement répété à l'identique les conditions en question mais en a également modifié certaines modalités, on peut regretter qu'elle n'ait pas rendu une décision formelle en lieu et place de cette simple lettre, cette dernière devant à l'évidence être considérée sous l'angle matériel comme une décision, en tant qu'elle crée respectivement modifie les droits et obligations du recourant (cf. art. 3 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). Ce point n'affecte toutefois pas le présent litige, dans la mesure où les modifications en cause ne font pas l'objet de la décision attaquée et où la décision du 3 mai 2012 était de toute manière encore en force au moment des faits du 18 août 2013. b) Le recourant a été dénoncé par les services de police le 21 août 2013 pour avoir conduit en état d'ébriété un véhicule automobile le 18 août 2013. Le taux d'alcoolémie de l'intéressé relevé à l'éthylomètre était de 0.55 g‰ pour la mesure la plus favorable. Le recourant a reconnu ce résultat par sa signature du formulaire réservé à cet effet à l'issue du contrôle et il ne l'a pas remis en cause par la suite. Dès lors qu'il est établi que le recourant a conduit un véhicule en état d'ébriété, force est de constater qu'il n'a pas observé la condition de stricte abstinence de toute consommation d'alcool à laquelle était subordonné le maintien de son droit de conduire. c) Le recourant soutient que le taux d'alcoolémie retenu ne

permettrait pas de considérer qu'il présente encore une forme de dépendance à l'alcool le rendant inapte à la conduite. Il fait référence à cet égard au taux de 2.5 g‰ ou plus qui, selon la jurisprudence, justifie d'ordonner un examen de l'aptitude à conduire indépendamment des autres circonstances, dès lors que les personnes qui se trouvent encore au volant avec un taux d'alcoolémie aussi élevé disposent d'une tolérance à l'alcool très importante qui indique en général une dépendance à cette substance (ATF 129 II 82 consid. 4.2; 127 II 122 consid. 3c). C'est à tort que le recourant croit pouvoir revenir sur la question de son aptitude à la conduite. En effet, le retrait de son permis de conduire n'a pas été prononcé par l'autorité en vertu de l'art. 16d al. 1 LCR seul mais également et surtout de l'art. 17 al. 5 LCR. Or, cette disposition doit être placée dans le schéma d'application suivant: le permis est retiré pour une durée indéterminée en raison d'une inaptitude avérée (art. 16d al. 1 LCR); il peut être restitué à certaines conditions si l'intéressé prouve que son inaptitude a disparu (art. 17 al. 3 LCR); si la personne concernée n'observe pas les conditions posées au maintien de son droit de conduire ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, un retrait de sécurité peut être prononcé, sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles investigations quant à l'aptitude à la conduite de l'intéressé (cf. ATF 1C_523/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.3). Au demeurant, selon la jurisprudence, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêt CR.2008.0216 du 9 janvier 2009 et les références citées). En l'occurrence, il sied de rappeler que, dans un rapport du 18 novembre 2005, les médecins de l'Unité de médecine du trafic de l'Institut universitaire de médecine légale ont considéré que le recourant présentait une dépendance à l'alcool et ont préconisé en conséquence une abstinence contrôlée cliniquement et biologiquement pendant au moins une année, assortie d'un suivi; ils ont indiqué que la mesure d'abstinence devrait être poursuivie pendant au moins deux ans après la restitution du droit de conduire, en raison d'un risque de rechute élevé. Il y a lieu de relever également que les décisions successives de retrait de permis de conduire prononcées à l'encontre de l'intéressé l'ont toutes été après que celui-ci ait commis une infraction de conduite en état d'ébriété, alors qu'il était soumis à l'observation d'une abstinence de consommation d'alcool; les taux d'alcoolémie retenus étaient ainsi de 1.89 g‰ s'agissant de la décision du 12 janvier 2006, de 1.95 g‰ s'agissant de la décision du 25 juin 2009 et de 2.34 g‰ et 0.70 g‰ s'agissant de la décision du 22 septembre 2010. Interpellé par le SAN au sujet de la conduite en état d'ébriété du 18 août 2013 (0.55 g‰), le médecin conseil de l'autorité a relevé dans son préavis du 6 septembre 2013 que ce nouvel épisode démontrait que le recourant ne respectait pas les conditions d'abstinence à l'alcool et parlait ainsi en faveur d'une rechute de l'intéressé dans la dépendance à ce produit. Au vu de ces éléments, l'autorité pouvait raisonnablement admettre que le recourant ne parvient pas à contrôler sa consommation d'alcool, alors même qu'il est soumis à une condition d'abstinence stricte. Le recourant croit pouvoir tirer argument du fait qu'il s'est soumis avec succès aux examens qui étaient ordonnés par le SAN. A cet égard, il convient de relever que, dans son préavis du 6 septembre 2013, le médecin conseil du SAN rappelait que le test relatif au marqueur CDT ne permettait pas d'être sûr que l'usager était abstinent lorsque les taux de CDT étaient dans la norme, et il relevait que le résultat positif enregistré à l'éthylomètre permettait de conclure que ce marqueur n'était pas suffisamment sensible chez le recourant. Il proposait par conséquent de remplacer les analyses se basant sur les prises de sang par des analyses capillaires. Or les résultats de ces dernières, dont l'autorité

n'avait pas connaissance au moment où elle a rendu la décision sur réclamation attaquée, suggèrent une consommation modérée d'alcool (moins de 420 g éthanol/jour) de la part du recourant pendant les quatre à six mois qui ont précédé le prélèvement analysé daté du 8 octobre 2013 (compte-rendu d'analyse capillaire du 19 novembre 2013). Il apparaît dès lors que les analyses des prises de sang du recourant n'étaient pas à même de révéler toute consommation d'alcool de la part de l'intéressé. d) Le recourant ayant manqué au respect des conditions qui lui étaient imposées au titre de condition au maintien de son droit de conduire, c'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a prononcé un retrait de celui-ci. Aux termes de l'art. 16d al. 2 LCR, si un retrait est prononcé en vertu de l'al. 1 à la place d'un retrait prononcé en vertu des art. 16a à 16c, il est assorti d'un délai d'attente qui va jusqu'à l'expiration de la durée minimale du retrait prévue pour l'infraction commise. En l'occurrence, le délai d'un mois fixé par l'autorité est conforme (art. 16a al. 1 let. b, al. 2 et 3 LCR). S'agissant des conditions auxquelles l'autorité a soumis la révocation de la mesure, celles-ci sont semblables aux conditions posées dans les précédentes décisions en matière de permis de conduire rendues à l'encontre du recourant – notamment celles du 3 mai 2012 et du 4 juin 2013 –, hormis en ce qui concerne les expertises capillaires qui ont remplacé les prises de sang pour ce qui est des moyens techniques de contrôle de l'abstinence stricte de toute consommation d'alcool par l'intéressé, ce qui est tout à fait approprié dès lors que les prises de sang ne s'avèrent pas assez fiables. Adéquates, ces conditions échappent à la critique.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires seront mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.